

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN DÉCEMBRE 2006

-----N° 92 – JANVIER 2007-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 06PA00482, Préfet de police c/ M. J., 15 décembre 2006, F.P.

Police des étrangers. Reconduite à la frontière. Article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Difficultés d'accès à un traitement approprié dans le pays de renvoi : moyen opérant.

L'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose : « Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre (...) 10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. (...) ».

Pour contester la légalité d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, un étranger qui invoque les dispositions précitées de l'article L. 511-4, 10° peut utilement se prévaloir de ce que, faute de disposer de revenus dans le pays de renvoi, il ne pourrait pas bénéficier effectivement des soins, particulièrement coûteux, qui lui sont nécessaires en raison de son état de santé.

La Cour a été saisie par le préfet de police d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal administratif de Paris ayant annulé un arrêté de reconduite à la frontière comme pris en violation des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'intimé faisait notamment valoir que, faute de disposer de revenus dans le pays de renvoi, il ne pourrait pas bénéficier effectivement des soins, particulièrement coûteux, qui lui étaient nécessaires en raison de son état de santé.

Compte tenu de la jurisprudence résultant en particulier de décisions inédites, ce moyen apparaissait comme inopérant (voir par exemple CE, 7 juillet 2004, Toumi, n° 261709 ; CE, 28 septembre 2005, Préfet de police c/ Mme Maria Guiri, n° 257171 ; CE, 28 décembre 2005, Préfet de police c/ M. Nicolas Gnali, n° 275880). La Cour a porté le litige qui lui était soumis devant sa formation plénière en vue de procéder au réexamen de cette jurisprudence.

Elle a décidé de s'en écarter en se fondant sur les termes mêmes de la loi qui prévoit que l'étranger doit pouvoir effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, ainsi d'ailleurs que l'administration elle-même les a interprétés dans une circulaire du 12 mai 1998 relative à la loi n° 97-396 du 24 avril 1997 de laquelle est issu l'article L. 511-4-10° précité.

La Cour a, de surcroît, jugé que le moyen invoqué par le requérant était opérant au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui vérifie, dans chaque cas d'espèce, d'une manière exhaustive, si l'étranger renvoyé vers son pays d'origine va pouvoir y accéder aux soins dont il a besoin, compte tenu non seulement de leur existence, mais également de leur disponibilité et de leur accessibilité en fonction de la protection sociale existante et de l'aide familiale dont il pourra bénéficier (C.E.D.H., 2 mai 1997, D. c/ Royaume-Uni ; 15 novembre 2001, M. Karagoz c/ France).

Elle a néanmoins considéré le moyen soulevé par l'intimé comme infondé en l'espèce, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qu'existait dans le pays de renvoi depuis plusieurs années un régime permettant un accès gratuit aux soins aux personnes dépourvues de ressources ou dont les ressources sont inférieures à certains seuils sans que l'intimé fasse état d'aucune circonstance qui lui interdirait d'en bénéficier.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Agriculture, chasse et pêche : n° 1
- Contributions et taxes : n° 2, 3, 4 et 5
- Expropriation pour cause d'utilité publique : n° 6
- Fonctionnaires et agents publics : n° 7
- Juridictions administratives et judiciaires : n° 8
- Procédure : n° 9
- Professions, charges et offices : n° 10
- Victimes civiles de la guerre : n° 11

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, Claudine
Briançon, Olivier Coiffet, Odile
Desticourt, Janine Evgenas,
Bénédicte Folscheid, Claude Jardin,
Joseph Pommier, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

1 - REMEMBREMENT FONCIER

Participation de l'employé d'un géomètre, propriétaire de parcelles situées à l'intérieur du périmètre concerné, à des opérations de remembrement. Absence d'impartialité. Vice de procédure substantiel. (1)

L'intervention de l'employé d'un géomètre dans le cadre d'opérations de remembrement conduites dans une commune où il est propriétaire de deux parcelles situées à l'intérieur du périmètre prévu à cet effet révèle un vice de procédure substantiel, dès lors que celui-ci ne peut, dans ces conditions et compte tenu de la nature et de l'importance des fonctions qu'il a exercées, être considéré comme présentant les garanties d'objectivité requises. Est ainsi entachée d'illégalité la décision de rejet opposée par une commission départementale d'aménagement foncier à la réclamation dont elle a été saisie.

M. BOURDON / 1^{ère} chambre / 7 décembre 2006 / N° 03PA03291

(1) CE, Ministre de l'agriculture c/ Espitalier, 10 mars 1978, n° 02.284, Rec. Lebon p. 702.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Reprise d'une provision pendant la « période intercalaire » en cas de fusion avec effet rétroactif. Société absorbante.

Pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante dans le cas de fusion de deux sociétés anonymes, le premier bilan dans lequel doivent être prises en compte les conséquences de la fusion est le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue. Si les deux sociétés sont convenues de donner effet à la fusion à une date déterminée, antérieure à celle à laquelle la convention est définitivement conclue, celles-ci sont tenues de prendre en compte toutes les conséquences de la date ainsi stipulée, à laquelle les effets de la fusion remontent, et concernant les opérations de cette période dite « intercalaire ».

En l'espèce, la convention d'apport a été définitivement conclue avant le 31 décembre 1988, date de clôture de l'exercice litigieux de la société nouvelle, et sa date d'effet a été contractuellement fixée au 1^{er} janvier 1988. Il en résulte que l'ensemble des droits et obligations nés de cette convention ainsi que les profits et les charges, y compris le profit lié à la reprise, par la société absorbée, d'une provision en 1988, devaient être rattachés aux résultats de l'exercice 1988 de la société nouvelle et non de la société absorbée.

Société CHAMBOURCY S.A. / 2^{ème} chambre B / 22 décembre 2006 / N° 04PA01945

3 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Réclamations au directeur des services fiscaux. Motivation des décisions de rejet. Portée de l'obligation incombant en la matière à l'administration fiscale. (1)

Il résulte des dispositions des articles R.* 198-10 et R.* 199-1 du L.P.F. qu'en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, le délai de recours pour saisir le juge de l'impôt ne court qu'à compter du jour de réception de l'avis portant notification d'une décision de l'administration fiscale suffisamment motivée pour permettre, en toute connaissance de cause, au contribuable de contester l'imposition en litige devant le tribunal administratif.

En l'espèce, en indiquant les raisons précises pour lesquelles il considérait que l'activité exercée n'était pas de nature commerciale et que, par conséquent, c'était à bon droit que le service avait opéré des redressements afférents à la remise en cause de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 44 sexies du C.G.I., le directeur des services fiscaux a suffisamment motivé le rejet de la réclamation de la requérante alors même qu'il n'a pas répondu au moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition.

Mme GUERRY / 2^{ème} chambre A / 29 décembre 2006 / N° 05PA02617

La Cour retient que l'administration doit exposer les motifs pour lesquels elle rejette la réclamation préalable du contribuable, mais n'est pas tenue de répondre aux moyens développés par ce dernier.

(1) Sur la motivation des décisions statuant sur les réclamations préalables : Cf. CE, M. Tonnelier, 20 janvier 1989, n° 57781 et C.A.A. Paris, M. Valiere, 9 novembre 1993, n° 93PA00347.

4 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) Procédure de redressement contradictoire. Information du contribuable. Demande de communication des documents utilisés. Refus opposé par l'administration. Violation d'une garantie substantielle : non en l'espèce. (1)

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'un redressement opéré du chef de la non déclaration de la partie différée du règlement du prix de cession de valeurs mobilières, l'administration peut refuser de lui communiquer copie de l'acte authentifiant la cession sans violer une garantie substantielle de procédure, dès lors, d'une part, que le vérificateur, qui avait au cours des opérations pris note des principales clauses de la convention, n'était pas en possession du document, et, d'autre part, que le contribuable, qui était partie à l'acte, en avait nécessairement eu connaissance.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Fontana et Mme de Framond / 5^{ème} chambre B / 4 décembre 2006 / N° 05PA04472

(1) Cf. CE, M. Rouch, 29 juin 2005, n° 256163.

2) *Vérification de comptabilité. Documents originaux emportés en l'absence d'accord de la société. Procédure entachée d'irrégularité.* (1) (2)

Le vérificateur a demandé, en cours de contrôle, à la société d'établir et de lui remettre un état détaillé de son compte clients à la clôture de chacun des trois exercices vérifiés en fonction des taux de TVA applicables et de la date d'exigibilité propre à chaque client.

Ces documents, emportés par le vérificateur, ont été utiles au service pour reconstituer le chiffre d'affaires imposable à la TVA et fonder ainsi les redressements notifiés à l'intéressée.

Ils constituent donc des pièces assimilables à des documents comptables, alors même qu'ils auraient été établis à partir d'éléments figurant dans la comptabilité de l'entreprise. (1)

La requérante justifie de ce qu'elle a dû se rendre dans les locaux de l'administration pour consulter ces documents qu'elle n'avait pas en sa possession alors que l'administration se borne à indiquer qu'elle ne dispose que de simples copies sans apporter, à l'appui de ses dires, aucune indication sérieuse de nature à remettre en cause les affirmations de la requérante.

Il résulte de l'instruction que le vérificateur a emporté les documents originaux, sans que la société en ait préalablement exprimé la demande par écrit et sans qu'un reçu lui ait été délivré. La vérification de comptabilité dont la société a fait l'objet est donc dans son ensemble entachée d'irrégularité. (2)

Société RUSH LABO / 2^{ème} chambre A / 13 décembre 2006 / N° 04PA01989

(1) Cf. CE, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, chargé du budget c/ Société « Spécial-Poids-Lourds », 26 juin 1987, n° 40438 ; C.A.A. Marseille, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Midi Céréales, 2 juin 2006, n° 03MA01529, pour un manuscrit récapitulant les chiffres mentionnés sur des factures d'achat et de vente de l'exercice 1990-1991, dès lors qu'il a été rédigé à la demande du service.

(2) Sur la preuve objective : CE, Epoux Louise, 27 juillet 2005, n° 261111.

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Champ d'application. Opérations taxables. Critères d'imposition. Prestations de service à titre onéreux. Lien direct : oui. Prestations de blanchisserie de linge pénitentiaire assurées en contrepartie de la mise à disposition par la maison d'arrêt des moyens en locaux et matériels nécessaires à cette activité. (1)

La société qui exerce une activité de blanchisserie industrielle a conclu un contrat de concession avec la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, aux termes duquel l'établissement pénitentiaire met à sa disposition les moyens appropriés à son industrie, qui consistent en un atelier comportant un local de chaufferie, des matériels ainsi qu'un forfait annuel de consommation d'eau et d'électricité et, en contrepartie de ces avantages, l'entreprise s'engage à assurer le traitement de 170 tonnes minimum par an de linge pénitentiaire.

Les parties au contrat ont ainsi procédé à un échange de services dans lequel l'exécution de prestations de blanchisserie par la société constitue le paiement en nature de la mise à disposition, par l'administration pénitentiaire, des locaux et matériels ainsi que de la fourniture, dans la limite d'un forfait, d'eau et d'électricité.

Les avantages tirés de cet échange de prestations par chacune des deux parties sont en proportion et en relation ; il existe dès lors un lien direct entre les deux opérations.

Par suite, les prestations de blanchisserie réalisées par la société en contrepartie de la mise à disposition de locaux et matériels constituent des prestations de service effectuées à titre onéreux au sens de l'article 256 du C.G.I. et ont donc été soumises à bon droit à la TVA.

Société BLANC EXPRESS / 2^{ème} chambre A / 13 décembre 2006 / N° 04PA03592

(1) Cf. pour des prestations croisées : CE, SA Grundig Electronique, 29 juillet 2002, n° 233966, C.A.A. Paris, 10 juillet 1990, S.A.R.L. Silit France, n° 89PA02134 ; CE, SA Somagri, 10 avril 2002, n° 212014, et conclusions du commissaire du gouvernement E. Mignon (BDCF 7/02, n° 91) sur l'assujettissement à la TVA d'un rabais accordé en contrepartie d'une prestation de service constituée par des actions de marketing et des études.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

6 - RÉGIMES SPÉCIAUX

Etat d'abandon manifeste d'une parcelle. Etablissement d'un procès-verbal provisoire. Acte préparatoire insusceptible de recours. (1)

Le procès-verbal provisoire, par lequel le maire constate, en application de l'article L. 2243-2 du code général des collectivités territoriales, l'abandon manifeste d'une parcelle n'est qu'un élément de la procédure susceptible de conduire à la délibération du conseil municipal déclarant cette parcelle en état d'abandon en vue de son expropriation. Ce procès-verbal, qui se borne à énoncer les travaux nécessaires pour remédier à l'état d'abandon et n'impose pas leur réalisation au propriétaire de l'immeuble, n'emporte pas, par lui-même, d'effet juridique. Il présente, dès lors, le caractère d'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. L'illégalité dont il serait entaché pourrait ainsi seulement être invoquée à l'appui du recours dirigé contre la délibération du conseil municipal adoptée au vu du procès-verbal définitif.

Société BELLEGINGSMAATSCHAPPIJ BELENSAS B.V. / 1^{ère} chambre / 7 décembre 2006 / N° 03PA00903

(1) Cf. T.A. Amiens, 27 février 1997, Mme Lachaud c/ Commune de Le Meux, n° 922594, Rec. Lebon p.875.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**7 - RÉMUNÉRATION**

Règle du service fait. Application même en cas d'illégalité du contrat de recrutement d'un agent.

Lorsqu'un contrat d'engagement entre une collectivité et un agent public est annulé pour excès de pouvoir, il n'a pu faire naître aucune obligation à la charge des parties. Toutefois, quel que soit le degré de connaissance, par l'agent public, de l'irrégularité de son engagement, les sommes dues par la collectivité au titre du service fait lui demeurent acquises.

Le tribunal administratif avait, en l'espèce, à la demande d'un syndicat, annulé le contrat d'engagement d'un agent. Dès lors que le service fait n'était pas contesté, il ne pouvait enjoindre à la commune d'émettre à l'encontre de l'intéressée un ordre de reversement de tout ou partie des rémunérations perçues.

Mme BALDANOFF EPOUSE BRITO / 4^{ème} chambre / 5 décembre 2006 / N° 04PA02604

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**8 - EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

Portée d'une injonction de payer sous astreinte.

Pour justifier du versement des allocations pour perte d'emploi majorées des intérêts dus au requérant, une commune avait adressé à la Cour le 4 octobre 2005 copie d'un mandatement effectué le 29 avril 2002 en exécution d'un arrêt du 5 février 2002, par lequel la juridiction avait prononcé une astreinte de 150 euros par jour à l'encontre de la collectivité si elle ne justifiait, dans le mois suivant sa notification intervenue le 18 mars 2002, avoir exécuté la condamnation pécuniaire prononcée le 7 novembre 2000. Ce mandatement n'avait toutefois pas été porté à la connaissance de la Cour lors de la procédure précédant un arrêt du 24 novembre 2003 prononçant une liquidation provisoire de l'astreinte.

Dès lors que ce mandatement correspondait aux sommes que la commune avait été condamnée à payer par l'arrêt du 7 novembre 2000, il devait être regardé comme ayant été entièrement exécuté à la date du 29 avril 2002, (NB : *indépendamment de la circonstance que le comptable, par compensation, avait émis, le même jour, un titre de recettes d'un même montant, à l'encontre du bénéficiaire*).

Par suite, compte tenu des circonstances de l'espèce, il y avait lieu de prononcer la liquidation définitive de l'astreinte, pour la période courant du 18 mars 2002 au 29 avril 2002 inclus, au taux de 20 euros par jour, soit 740 euros, montant qu'il convenait de partager à raison de la moitié pour le requérant ainsi que, en application de l'article L. 911-8 du code de justice administrative, pour l'Etat, soit respectivement 370 euros.

PROCÉDURE**9 - VOIES DE RECOURS**

Appel provoqué. Recevabilité. (1) (2)

L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, prévoit que les caisses d'assurance maladie sont admises, dans l'hypothèse où la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, à poursuivre le remboursement des prestations mises à leur charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. Pour déterminer le montant du remboursement des prestations versées à leurs assurés que ces organismes sont admis à poursuivre, le juge doit ainsi déterminer le montant du préjudice indemnifiable et la part d'indemnité mise à la charge du tiers correspondant à la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Par suite, ces dispositions font obstacle à ce que le délai d'appel de deux mois mentionné à l'article R. 811-2 du code de justice administrative soit opposable à un appel de la victime provoqué par des caisses d'assurance maladie dans un litige indemnitaire. (1)

De surcroît, l'admission de l'appel formé par les caisses d'assurance maladie étant de nature à entraîner l'aggravation de la situation de la victime, l'appel provoqué de cette dernière contre le tiers responsable est recevable sans conditions de délai. (2)

Tel n'est, en revanche, pas le cas des conclusions présentées par l'époux et l'enfant de la victime afin d'obtenir la réévaluation de leurs indemnités personnelles.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE / 3^{ème} chambre A / 21 décembre 2006 / N°s 04PA03339-04PA03340

(1) Cf. C.A.A. Paris, C.P.A.M. de Paris et M. Maludzinski, 27 février 2006, n° 02PA01775-02PA02342.

(2) C.A.A. Nantes, Centre hospitalier régional et universitaire de Rennes, 16 mai 2001, n° 97NT02005.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES**10 - ACCÈS AUX PROFESSIONS**

Examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice en Nouvelle-Calédonie. Egalité de traitement des candidats. Impartialité du jury : non en l'espèce. (1)

La délibération du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, portant statut des huissiers de justice prévoit, en son article 13, que l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice est subi devant un jury composé notamment d'un représentant de cette profession désigné par le procureur général.

Il incombe en l'occurrence, à l'administration de composer des jurys permettant de garantir l'égalité de traitement des candidats. Tel n'était toutefois pas le cas en l'espèce, compte tenu notamment du nombre limité de candidats à l'examen professionnel, en raison de la présence, parmi les membres du jury, de l'employeur d'un des candidats, au titre de représentant des huissiers de justice.

M. GILLARDIN / 1^{ère} chambre / 29 décembre 2006 / N° 03PA03187

1) Cf. CE, M. Lévy, 23 décembre 1955, n° 15069, Rec. p. 608 ; M. Spina, 18 mars 1983, n° 33379 ; Mlle Limoge, 7 octobre 1983, n° 35249.

VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

11 - SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE

Demande d'indemnisation des préjudices subis au titre du service du travail obligatoire. Différence de régime de prescription devant les deux ordres de juridiction. Absence de violation des articles 6 et 14 de la C.E.D.H. et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel. (1)

L'article 14 de la C.E.D.H. prohibe les discriminations dans la mise en œuvre des droits garantis par la convention, au nombre desquels figure le droit à un procès équitable et au respect des biens rappelé par l'article 6-1 de la convention et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à ce texte.

Pour faire échec à la prescription quadriennale, les requérants invoquaient la notion de crime contre l'humanité et son caractère imprescriptible.

Toutefois, dès lors que l'action dirigée contre l'Etat devant la juridiction administrative n'est pas exclusive d'une action devant la juridiction répressive, la différence de régime de prescription entre les actions engagées devant les juridictions administratives et les juridictions répressives ne crée pas de discrimination entre les individus. Par suite, le moyen tiré de la violation des articles 6 et 14 de la C.E.D.H. ainsi que de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention doit être écarté.

M. AUBARD / 1^{ère} chambre / 21 décembre 2006 / N° 06PA02092

(1) Cf. C.A.A. Paris, 27 juin 2006, M. DEMELLIER, n° 05PA00152 (Lettre de la Cour n° 87 – juillet 2006).

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 6 décembre 2006, n° 262096, Mme Ligori*

La requérante contestait une décision du ministre de la défense lui refusant le bénéfice d'une pension de réversion à la suite du décès de son époux intervenu seize jours après la célébration du mariage, et avec lequel elle avait antérieurement vécu maritalement pendant plus de quinze ans.

Par un arrêt du 7 octobre 2003, n° 99PA02121, *Mme Pujol* (Lettre de la Cour n° 57 – novembre 2003), la Cour a confirmé le refus du ministre, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui accordent le bénéfice d'une pension de réversion à la veuve, et aujourd'hui au veuf, d'un fonctionnaire civil ou militaire titulaire d'une pension de retraite, à la condition que, sauf si un enfant en est issu, le mariage soit antérieur de deux ans à la cessation d'activité, ou bien, s'il est postérieur, qu'il ait duré au moins quatre années.

La Cour a jugé que la subordination du droit au versement d'une pension de réversion à des conditions liées à l'état matrimonial des personnes ne portait pas atteinte au principe du droit au respect de la vie privée et familiale posé par l'article 8 de la C.E.D.H.

Elle a relevé, par ailleurs, que si les pensions de réversion constituent des créances devant être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention, les couples mariés et les couples non mariés ne sont pas placés dans une situation analogue, en l'absence notamment de communauté légale de patrimoine et d'obligation de contribuer aux charges de la vie commune pour les couples non mariés.

Elle a constaté que la différence de traitement instituée par le code des pensions civiles et militaires de retraite entre couples mariés et couples non mariés ne présentait pas, dès lors, de caractère discriminatoire.

Elle a, de surcroît, jugé que n'étaient pas davantage incompatibles avec l'article 1^{er} du protocole additionnel la condition d'antériorité du mariage, ou, à défaut, celle de durée du mariage, qui sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

Le Conseil d'Etat a, en premier lieu, considéré que, en vertu des dispositions du code civil, les conjoints étaient assujettis à une solidarité financière et à un ensemble d'obligations légales, telles que la contribution aux charges de la vie commune, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage. Il a jugé que cette différence de situation justifiait, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion. Il a conclu que, dès lors, la requérante n'était pas fondée à soutenir que la Cour avait commis une erreur de droit en jugeant qu'un tel critère, relatif à l'état matrimonial des personnes, ne pouvait être regardé comme constituant une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de cette convention et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention.

En second lieu, le Conseil d'Etat a estimé que, si le législateur a subordonné le droit à pension de réversion, en l'absence d'enfants, à une condition de durée de mariage de quatre années, une telle condition, destinée à faire dépendre la dette de l'Etat de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, était fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi et ne méconnaissait pas les stipulations de la C.E.D.H.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 11 décembre 2006, n° 274851, Ville de Paris*

Par un arrêt du 23 septembre 2004, n° 01PA02531, *S.C.I. Jaurès Poincaré* (Lettre de la Cour n° 67 – octobre 2004), la Cour a jugé que la modification introduite dans l'usage d'une construction postérieurement à la délivrance d'un permis de construire ne pouvait être regardée comme un changement de destination au sens des dispositions de l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme précisant les conditions requises pour la délivrance du certificat de conformité. Elle a relevé que la conformité avec le permis de construire s'appréciait au regard des travaux réalisés et non pas au regard de la façon dont l'ouvrage était ensuite utilisé. Elle a conclu que c'était, dès lors, à tort, que, pour refuser la délivrance du certificat de conformité, le maire s'était, en l'espèce, fondé sur la circonstance que la construction considérée, initialement prévue pour accueillir un foyer pour étudiants, avait finalement été affectée à l'usage de résidence de services pour une clientèle d'entreprise.

Le Conseil d'Etat a considéré que, si l'affectation de la construction réalisée à une autre destination que celle prévue par le permis de construire exposait le titulaire, le cas échéant, au retrait du permis pour fraude, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de conformité devait, en application des articles L. 460-2 et R. 460-3 du code de l'urbanisme, fonder son appréciation, y compris en ce qui concerne les prévisions ou prescriptions relatives à la destination des constructions, sur les seules caractéristiques des travaux réalisés et non sur l'utilisation qui est faite de l'ouvrage après son achèvement. Il a constaté qu'il en allait ainsi même dans le cas où la construction aurait dû être soumise, compte tenu de l'usage qui en est fait, à des règles d'urbanisme différentes.

Le Conseil d'Etat a notamment relevé, au vu des pièces du dossier, que la transformation de l'immeuble à usage d'une résidence de services au lieu d'un foyer pour étudiants résultait de la circonstance que les propriétaires de logements avaient donné ceux-ci en location à une société chargée d'en assurer la gestion locative.

Il a ainsi jugé que la Cour s'était livrée à une appréciation des faits exempte de dénaturation et n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que le maire avait fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme, en fondant sa décision non pas sur les caractéristiques des travaux réalisés, mais sur l'usage fait de la construction après son achèvement.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 13 décembre 2006, n° 264115, Commune d'Issy-les-Moulineaux*

Par un arrêt du 2 décembre 2003, n° 991PA03241, *Commune d'Issy-les-Moulineaux*, la Cour a confirmé la légalité d'un arrêté préfectoral portant agrément, sur le fondement des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural repris à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, d'une association au titre de la protection de l'environnement.

La Cour a considéré que la commune, qui se bornait à énumérer des considérations d'ordre général et à invoquer sa seule qualité de commune incluse dans le périmètre territorial d'intervention de l'association, ne justifiait pas d'un intérêt suffisamment direct de nature à lui permettre de contester l'acte litigieux.

Le Conseil d'Etat a, en premier lieu, jugé que la consultation d'un maire, en application de l'article R. 252-10 du code rural (article R. 141-9 du code de l'environnement), sur une demande

d'agrément sollicité dans un cadre communal et intercommunal, à laquelle le préfet n'est pas tenu, ne peut, en tout état de cause, caractériser à elle seule l'intérêt à agir d'une commune.

Il a, en second lieu, considéré que l'agrément pour la protection de l'environnement avait pour objet de favoriser, par la voie des associations agréées, la participation des citoyens à la concertation locale sur les décisions relatives à l'environnement. Il a estimé que si elle confère intérêt pour agir contre toute décision administrative, quel que soit son auteur, susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement sur le territoire pour lequel l'association est agréée, la décision attaquée n'a pas, par elle-même, pour effet de susciter des recours contentieux contre les décisions de la commune et ne porte pas une atteinte suffisamment directe et certaine aux intérêts de la commune pour justifier son intérêt à agir. Il a, de surcroît, constaté que l'absence d'intérêt pour agir d'une commune qui se borne à faire valoir son appartenance au périmètre d'intervention d'une association agréée n'a pas pour effet de soustraire la décision accordant l'agrément à tout recours contentieux. Il a, par suite, conclu que la Cour n'avait en l'espèce pas commis d'erreur de droit.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 20 décembre 2006, n° 292327, Comité central d'entreprise de la Banque de France*

Par une ordonnance du 28 mars 2006, n° 06PA00857, *Gouverneur de la Banque de France* (Lettre de la Cour n° 84 – avril 2006), le juge des référés de la Cour a ordonné la suspension de l'exécution d'une délibération, par laquelle le comité central d'entreprise de la Banque de France avait décidé de modifier une disposition de son règlement intérieur en vue d'autoriser la participation à ses réunions d'invités par les organisations syndicales.

Le juge des référés avait en l'espèce constaté la compétence exclusive de la juridiction administrative pour connaître d'une contestation relative à la composition du comité central d'entreprise de cette institution, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 144-3 du code monétaire et financier qui confie à cet ordre de juridiction une compétence de principe pour connaître des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant cet organisme à ses agents.

Le Conseil d'Etat a relevé que la Banque de France est une personne publique chargée par la loi de missions de service public qui revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres, au nombre desquelles figure l'application à son personnel des dispositions du code du travail, qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée.

Le Conseil d'Etat a rappelé que le comité central d'entreprise de la Banque de France était, en vertu de l'article de l'article L. 435-1 du code du travail, une personne morale de droit privé qui n'exerçait aucune mission de service public et ne prenait pas de décision administrative. Il en a conclu que le juge judiciaire était ainsi seul compétent pour connaître des litiges portant sur son règlement intérieur et que, dès lors, le juge administratif des référés n'était pas compétent pour se prononcer sur la demande de suspension de la délibération en litige.

Cassation de l'ordonnance du juge des référés.

✂ *Décision du 29 décembre 2006, n° 283314, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Bank of Scotland*

Une banque britannique a acquis dans le cadre d'un « usufruit agreement », pour trois ans, des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote émises par la filiale française d'une société américaine. Celle-ci a distribué à la société britannique un dividende prioritaire. La société britannique a demandé à l'administration fiscale, d'une part, le remboursement de l'excédent de retenue à la source résultant de son plafonnement au taux de 15% prévu par le paragraphe 6 de l'article 9 de la convention fiscale du 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni, au lieu du taux de 25 % pratiqué lors de l'encaissement des dividendes en cause et, d'autre part, le transfert de l'avoir fiscal attaché à ces dividendes diminué de la retenue à la source au taux de 15%.

Pour refuser à cette société le bénéfice de ces dispositions, l'administration soutenait que cette société n'était pas le bénéficiaire effectif des dividendes distribués par la société française et que l'opération devait être analysée comme un prêt consenti pour trois ans par la société britannique à la société américaine, rémunéré par l'avoir fiscal versé par le Trésor français.

Par un arrêt du 23 mai 2005, n° 01PA04068, *Société Bank of Scotland* (Lettre de la Cour n° 75 – juin 2005), la Cour a constaté que l'administration n'établissait pas, ni même n'alléguait, que la société britannique était un relais artificiellement créé par la société américaine pour percevoir les dividendes et bénéficier d'avantages auxquels elle n'aurait pu prétendre en sa qualité de non-résident du Royaume-Uni ou qu'elle aurait agi en qualité de mandataire ou d'agent de cette dernière.

La Cour a jugé que, dans ces conditions, devaient être accordés à la société britannique le remboursement de l'excédent de retenue à la source versé à raison de la distribution de dividendes par la société américaine résultant du plafonnement de cette retenue au taux de 15% prévu par la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni et la restitution de l'avoir fiscal, sous déduction de la retenue à la source, attaché à ces dividendes.

Le Conseil d'Etat a constaté que, par contrat conclu en 1992 avec la société américaine, la société britannique avait acquis, pour le prix payé immédiatement de 267 071 106 F, l'usufruit pour trois ans de 17 036 actions sans droit de vote ouvrant droit à un dividende prioritaire annuel prédéterminé de 5 283 F par action, à émettre prochainement par une société française, dont la société américaine possédait et conservait 100 % des actions ordinaires. Il a considéré que ce prix, légèrement inférieur au montant cumulé sur trois ans des dividendes bruts prévus, était à rapprocher de la somme, supérieure à 344 millions de F, que la banque prévoyait de percevoir après application de la retenue à la source conventionnelle de 15 % et remboursement de l'avoir fiscal.

Il a relevé que, selon les articles 6 à 9 du contrat, le vendeur garantissait à la banque, tant le versement d'une indemnité ou prime de renonciation égale au montant des dividendes prioritaires s'ils venaient à n'être pas payés par la filiale française, que le paiement d'une compensation supplémentaire en cas de non-remboursement de l'avoir fiscal par les autorités françaises. Il a constaté que la société mère américaine s'engageait à apporter à sa filiale toute l'aide financière nécessaire pour lui permettre de payer ses dividendes prioritaires annuels de 90 millions de F, sous la seule réserve de ne pas commettre d'actes illégaux ou de gestion anormale et qu'une faculté de renonciation était contractuellement ouverte à la banque, notamment, dès que l'un des résultats trimestriels de la société française était inférieur à 80 millions de F.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que, dans ces conditions, la Cour avait dénaturé la portée du contrat en estimant que l'administration ne démontrait pas que la répartition des risques entre le cédant et le cessionnaire serait anormale dans le cadre d'une transaction internationale de ce type, alors qu'il ressortait manifestement du montage précité qu'il dissimulait artificiellement la réalité d'un

emprunt contracté par la société américaine auprès de la banque britannique, moyennant délégation de sa filiale française pour rembourser à sa place le prêteur, par compensation avec les dividendes prioritaires dont elle garantissait le paiement.
Cassation de l'arrêt de la Cour.